

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'aménagement du  
territoire et de la décentralisation

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

**Décision du 11 février 2025**

**relative à une consigne particulière de circulation aérienne sur l'aérodrome de Sarrebourg-  
Buhl (Moselle)**

NOR : ATDA2501752S  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 19 décembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est) ;

Vu le courrier du chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment d'hélicoptères de combat (RHC) du 2 décembre 2024 portant mise en œuvre du supplément à l'information aéronautique sous le numéro SUP AIP 191/2024,

**Décide :**

**Article 1**

Dans le cadre de la mise en œuvre provisoire d'un espace aérien réglementé (CTR) au profit de l'aérodrome de Phalsbourg et afin de permettre aux usagers de l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl (Moselle) d'opérer en limitant l'usage du contact radio avec l'organisme de contrôle de Phalsbourg, il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome la mention : « Les usagers de l'aérodrome de Sarrebourg Buhl sont exemptés de contact radio avec l'organisme gestionnaire de la CTR Phalsbourg dans le cadre du respect strict du circuit d'aérodrome. »

## **Article 2**

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, la consigne particulière mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique sur l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl à compter de la date de mise en œuvre de la CTR de l'aérodrome de Phalsbourg.

## **Article 3**

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Sarrebourg-Buhl.

## **Article 4**

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire de la décentralisation.

Fait le 11 février 2025

Pour le directeur interrégional de la sécurité  
de l'aviation civile et par délégation

Christian BURGUN